

PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 121 DU 23 OCTOBRE 2015

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

Arrêté portant approbation de l'avenant n°1 a la convention constitutive du « Groupement de coopération médico-sociale des soins à domicile de l'Avesnois »

Décision autorisant l'EPSM Lille Métropole à transférer, sur la commune de Pérenchies, l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme de l'hospitalisation complète, initialement autorisée sur la commune de Capinghem



ARRETE PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU « GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE DES SOINS A DOMICILE DE L'AVESNOIS »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 17 juillet 2013 portant approbation de la convention constitutive du « groupement de coopération médico-sociale des services de soins infirmiers à domicile de l'Avesnois » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 15 juin 2015 approuvant la modification de dénomination du groupement en « Groupement de coopération médico-sociale des soins à domicile de l'Avesnois » ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du « Groupement de coopération médico-sociale des soins à domicile de l'Avesnois » signée le 15 juin 2015 par les représentants légaux des membres du groupement ;

ARRETE

Article 1 – L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement, figurant en annexe unique du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Le groupement est désormais dénommé « Groupement de coopération médico-sociale des soins à domicile de l'Avesnois ».

Le reste de la convention constitutive reste inchangé.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 15 octobre 2015



emiegistre au registre des actes administratifs le 19 poret 2012 sous le numéro positifies cont.

so and anote ou directed to a se ARS on date di 17 kallet 2013.

Groupement de Coopération Médico-Social

CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE L'AVESNOIS

AVENANT N°1

Modification du titre 1 : Création Article 1 : dénomination Changement de désignation du GCMS

TITRE I: CREATION

Article 1. Dénomination

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement ses articles L 312 -1, L 312 -7, R 312-194-1 à R 312-194-25

Dans ces conditions, il est constitué un groupement de coopération médico-sociale dans le cadre des textes en vigueur et de la présente convention, entre les membres suivants « dits fondateurs ».

Entre:

L'association ADAR Sambre Avesnois (A.D.A.R.), inscrite au fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le N°59 080 089 2et ayant le SIREN 317 167 435 sise 54 rue Berthelot – 59610 Fourmies, en tant que gestionnaire du SSIAD de Fourmies, représentée par son président M. LEROUX Daniel, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du CA en date du 19 mai 2012 dont la copie demeure ci après annexée, de première part.

Et

Le Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes, inscrit au Fichier National des Etablissements Sanitaire et sociaux sous le N°59 0781 795 en tant que gestionnaire du SSIAD inscrit au fichier Finess 590 817 516 et ayant le SIREN 265 906 750 sise à route de Haut lieu 59363 A vesnes sur Helpe représenté par son directeur spécialement habilité aux fins des présentes par consultation et délibération de son Conseil de surveillance en date du 30 mai 2012 dont la copie demeure ci après annexée, de seconde part.

La dénomination du Groupement est « Groupement de Coopération Médicosociale des Soins à Domicile de l'Avesnois ».

M. LEROUX Daniel

M. GUNST Serge

M. BEAUREPAIRE Alain

M. DELERUE Pascal

Mime FIEVET Gorinne

Mime TORDOIR Sylvie

83 27 56 55 31

secretariat.direction@ch-avesnes.fr



Décision autorisant l'EPSM Lille Métropole à transférer, sur la commune de Pérenchies, l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme de l'hospitalisation complète, initialement autorisée sur la commune de Capinghem

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS); vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 14 janvier 2013 autorisant l'EPSM Lille Métropole à créer, sur la commune de Capinghem, une unité d'hospitalisation complète en psychiatrie générale, par transfert de lits du site d'Armentières ;

Vu la demande présentée par l'EPSM Lille Métropole en vue d'obtenir l'autorisation de transfèrer, sur la commune de Pérenchies, l'activité de psychiatrie générale sous la forme de l'hospitalisation complète, initialement autorisée sur la commune de Capinghem;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 4 juin 2015 ;

Considérant que, s'agissant d'un transfert d'activité, la demande n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire de santé de la Métropole ;

Considérant que la demande reste compatible avec les objectifs fixés par le volet médical « psychiatrie » du SROS-PRS qui prévoit de permettre l'accès aux soins lors d'une demande soins psychiatriques ;

Considérant l'absence de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de psychiatrie publique ;

DECIDE :

<u>Article 1^{er}</u> – L'autorisation de transférer, sur la commune de Pérenchies, l'activité de soins l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme de l'hospitalisation complète, initialement autorisée sur la commune de Capinghem, est accordée à l'EPSM Lille Métropole.

Article 2 - La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, sera comptabilisée à partir de la date de réception de la déclaration prévue au II de l'article R 6122-37 du CSP.

Article 3 – L'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 — Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

<u>Article 5</u> – Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

<u>Article 6</u> – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

<u>Article 7</u> – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 0 6 AOUT 2015